

Fiche n°28 : Qu'est-ce que la rétroactivité d'un acte ?

Un acte administratif ne peut créer des effets juridiques que pour l'avenir.

Le Conseil d'État a consacré le principe de non-rétroactivité des actes administratifs par un arrêt du 25 juin 1948, *Société du journal « L'Aurore »*.

Ce principe connaît quatre exceptions :

- lorsque l'effet rétroactif est rendu nécessaire par le vide créé par une décision d'annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir.
ex. : l'annulation d'un licenciement abusif conduit le juge à exiger la reconstitution de la carrière de l'agent.
- lorsque l'administration procède au retrait d'un acte illégal. En effet, l'article L.240-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) définit le retrait comme la suppression de l'acte « *pour l'avenir comme pour le passé* ». De plus, l'article L.243-3 du même code dispose que « *L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition.* ».
- lorsque la rétroactivité de l'acte est exigée par la situation qu'il a pour objet de régir
ex. : texte réglementaire relatif à une campagne de production agricole pris peu de temps après le début de celle-ci.
- lorsqu'un premier règlement prévoit que les règlements qui seront pris pour son application entreront en vigueur le jour de sa propre entrée en vigueur
ex. : mesures transitoires.

En dehors de ces quatre exceptions, un acte administratif ne peut créer d'effets juridiques que pour l'avenir.

Par ailleurs, l'article L.2131-1 dispose que « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.* ».

Ainsi, un acte transmissible devient exécutoire seulement à compter de sa transmission en Préfecture.

Dès lors, l'acte adopté ne doit pas prévoir de date d'entrée en vigueur antérieure à la date de réception en Préfecture. Si vous souhaitez indiquer une date précise d'entrée en vigueur de l'acte, il conviendra que cette date prenne en compte le délai de réception en Préfecture.



Le retrait d'un acte est rétroactif. L'acte est censé ne jamais avoir existé ni produit d'effet.

L'abrogation d'un acte, elle, ne s'effectue que pour l'avenir.